

$PRAR^{17} = \Sigma e^{11} (VBR_{eA2FPAS}^{16}) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)]$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$PRAR^{17} = (RA1F^9 + RA2F^{14}) - (50\% RAVBG^1)$

¹⁵ la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

¹⁶ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

¹⁷ la partie de la redevance annuelle remboursée

«**4.1** Lorsqu'il résilie une garantie d'approvisionnement pour un cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou y met fin pour un cas visé au paragraphe 1^o de l'article 112 de cette loi, le ministre rembourse au bénéficiaire de la garantie qui a fait l'objet de la résiliation la portion de la redevance annuelle correspondant au volume de bois que ce dernier pouvait encore récolter avant que ne soit résilié son contrat de vente de bois sur pied.

Le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte doit acquitter, pour cette année, une redevance annuelle correspondant au prorata des volumes de bois qu'il pourra acheter avant la fin de cette année. Lorsque l'usine pour laquelle la garantie est accordée faisait l'objet d'une garantie ou en avait déjà fait l'objet, le taux de la redevance annuelle que doit alors acquitter le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte est celui qui était applicable au bénéficiaire de la garantie résiliée au moment de cette résiliation. ».

4. Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64445

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les nouveaux renseignements qui doivent être fournis et les nouveaux documents qui devront être produits afin qu'une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que les déclarations faites en vertu des articles 32 et 32.1 de cette loi soient valablement produites à la Commission. De plus, il ajoute une nouvelle demande de vérification de droits réels et de droits personnels affectant une propriété, en prévoyant quels renseignements devront être fournis et quels documents devront être produits afin qu'elle soit valablement produite à la Commission. En outre, il abroge les articles relatifs à la déclaration requise pour l'application de l'article 41 de cette loi.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Pierre Legault, directeur des affaires juridiques et des enquêtes par intérim, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 25, rue Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7.

La présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,
MARIE-JOSÉE GOUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2^o et 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

«1. Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une demande d'autorisation est produite sur un formulaire fourni par la Commission de protection du territoire agricole du Québec contenant les renseignements suivants :

A) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

1^o le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du demandeur et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du mandataire;

2^o le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du propriétaire des lots visés par la demande, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'acquéreur;

3^o la description du projet visé par la demande et la nature de l'autorisation requise pour permettre la réalisation du projet;

4^o l'énumération de chacun des lots visés par la demande, le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, la superficie visée par la demande et la superficie totale de la propriété;

5^o la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande ailleurs sur le territoire de la municipalité visée par la demande et hors de la zone agricole, lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

6^o l'utilisation actuelle des lots visés par la demande, ainsi que la description et l'utilisation des bâtiments et ouvrages sur chacun de ceux-ci;

7^o tant pour les lots visés par une demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots que pour les lots conservés par le demandeur et les lots dont l'acquéreur est propriétaire, leur énumération, leur superficie, le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun desdits lots, leur utilisation, le type de culture, la description des principaux bâtiments agricoles, des bâtiments d'habitation et leur année de construction, l'inventaire des animaux, le quota et le contingent de production de chacun d'eux;

8^o lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, l'énumération des utilisations connexes à l'exploitation demandée et pour tous les nouveaux sites et les agrandissements des sites demandés, la démonstration de l'absence de site qui

minimise les impacts sur l'agriculture, la durée de l'autorisation demandée et, s'il y a lieu, le numéro de la décision antérieure de la Commission;

9^o lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, le traitement requis, s'il y a lieu, le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage et les superficies cultivées par celui-ci, l'utilisation actuelle de la structure d'entreposage, sa dimension et sa capacité, l'estimation du volume stocké annuellement, la destination des matières résiduelles fertilisantes et la durée de l'autorisation demandée;

10^o lorsque la demande vise la coupe des érables dans une érablière, le type de coupe projetée;

11^o l'attestation du demandeur ou de son mandataire selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;

B) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ :

1^o la concordance du règlement de zonage de la municipalité avec le schéma d'aménagement en vigueur, la conformité du projet visé au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

2^o lorsque le projet visé par la demande n'est pas conforme au règlement de zonage ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire, l'indication de l'existence ou non d'un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme, ainsi que l'indication de l'existence ou non d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine que la modification envisagée serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaire de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté métropolitaine;

3^o dans les cas seulement où la demande vise à obtenir une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

4^o dans le cas où la demande vise une nouvelle utilisation à des fins résidentielles ou l'agrandissement d'une utilisation résidentielle, la superficie minimale et le frontage minimal requis pour cette utilisation en vertu du règlement de lotissement municipal en vigueur;

5^o la date d'adoption du règlement prévoyant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire desservant chacun des lots visés par la demande, lorsque ces lots sont desservis par un service;

6° une description du milieu environnant, en dressant un inventaire de tous les bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé par la demande, le type de bâtiment ou d'élevage, le nombre d'unités animales s'il y a lieu et, en l'absence d'un bâtiment agricole dans ce rayon de 500 mètres, le cas échéant, une indication de la distance du bâtiment agricole le plus rapproché;

7° l'utilisation actuelle des lots voisins;

8° la date de réception de la demande au bureau de la municipalité;

9° le nom, les numéros de téléphone et l'adresse courriel de l'officier municipal et sa fonction au sein de la municipalité.

2. Toute demande produite en vertu de l'article 58 de la Loi est accompagnée des documents suivants :

1° un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, les numéros de lots visés, leur superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, les distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public, la localisation et l'utilisation des bâtiments érigés sur les lots visés, leur superficie et leur localisation sur chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la Loi, à chacun des lots visés;

2° en sus des renseignements requis au plan exigé par l'alinéa 1°, lorsque la demande porte sur une utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, le plan doit indiquer la localisation et la superficie du chemin d'accès, des aires de travail et d'extraction ou de remblai, des aires réaménagées recouvertes de sol arable et des aires intactes dans le cas d'une demande visant la poursuite desdits travaux;

3° lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, un plan ou un programme de réhabilitation préparé par un agronome et, selon la nature des travaux projetés, une description du projet indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi, un plan topographique produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes, comprenant le niveau du terrain naturel et le profil final, le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site visé, la position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation, de même qu'une stratigraphie, présentant le résultat des sondages du sol, et une description de la couche de sol arable en place, accompagnée d'une analyse de sol par un laboratoire accrédité;

4° lorsque la demande vise la poursuite des travaux d'exploitation de ressources ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, un document présentant les volumes de sol arable entassés avec la méthode de calcul, les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées avec le plan de sondage, un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure, s'il avait été requis à la décision antérieure;

5° lorsque la demande vise l'implantation et l'exploitation de puits commerciaux et municipaux, une carte localisant les différents travaux de recherche pour un site de moindre impact sur les activités agricoles, ainsi qu'un rapport hydrogéologique faisant état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence;

6° lorsque la demande vise la coupe des érables dans une érablière, une prescription forestière signée par un ingénieur forestier précisant le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles, s'il s'agit d'une coupe partielle, et un diagnostic forestier indiquant le nombre d'entailles par hectare et une étude d'impact forestier signée par un ingénieur forestier, s'il s'agit d'une coupe totale;

7° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;

8° un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6). »

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la Loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la Commission contenant les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du mandataire et du propriétaire;

2° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la déclaration d'exercice d'un droit;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits à l'appui du droit invoqué;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;

5° les renseignements fournis par l'officier municipal relatifs au numéro et à la date de la demande de permis de construction, au type de construction projetée et ses dimensions, ainsi que le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de l'officier municipal, ainsi que sa fonction au sein de la municipalité.

5. Pour l'application de l'article 100.1 de la Loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la Loi à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés et, dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi, une copie de l'acte ou du projet d'acte d'aliénation, ainsi qu'une copie de tout titre de propriété antérieur, si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi a pour la première fois été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier;

2° un plan fait à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public, ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit ou remplacé sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 et 103 de la Loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée à l'article 101 de la Loi, la localisation des usages à des fins autres que l'agriculture et les distances les séparant des lignes de lots et du chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle le déclarant prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi, le cas échéant;

3° une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4° dans le cas où il s'agit de remplacer une résidence incendiée ou détruite, implantée en vertu de l'article 31 de la Loi, ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction;

5° dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la Loi pour construire une résidence, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant de celle-ci, les principales caractéristiques de l'exploitation agricole telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées, celles dont il est propriétaire, et une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;

6° dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la Loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration;

7° un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6). »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, des articles 5.1 et 5.2 :

«**5.1.** En sus des déclarations visées par les articles 32 et 32.1 de la Loi, une personne peut demander à la Commission une vérification de l'existence d'un droit réel ou d'un droit personnel relatif à sa propriété. Cette demande doit être produite sur un formulaire fourni par la Commission, contenant les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de la personne demandant la vérification et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du mandataire et du propriétaire;

2° l'énumération de chacun des lots visés par la demande, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la vérification de droits;

3° le type d'utilisation visée, le droit invoqué par la personne qui fait la demande de vérification et les faits à l'appui du droit invoqué;

4° l'attestation de cette personne ou de son mandataire selon laquelle les renseignements et les documents fournis sont véridiques.

5.2. La demande de vérification de droits, produite à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli, doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés, portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;

2^o un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public. Le plan doit, de plus, identifier la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la Loi et la superficie sur laquelle il est prétendu, le cas échéant, au droit d'extension prévu par l'article 103 de la Loi;

3^o une copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4^o dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les articles 101 et 103 de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction, le permis de construction, le rôle d'évaluation foncière de l'année du décret, de l'année 2001 et de l'année courante, ainsi que tout autre document pertinent;

5^o dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 104 de la Loi, la description de la fin d'utilité publique projetée par l'autorité publique et tout autre document dont l'arrêté en conseil, le décret du gouvernement, le règlement municipal permettant d'établir l'origine du droit invoqué;

6^o dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 105 de la Loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la demande de vérification;

7^o dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les droits personnels prévus par les articles 31 et 31.1 de la Loi, une copie des permis pertinents, le rôle d'évaluation foncière de l'année suivant la construction et de l'année courante;

8^o dans le cas où il est demandé de reconnaître le droit personnel prévu par l'article 40 de la Loi, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant de la résidence, une description de l'exploitation agricole indiquant la superficie totale possédée et la superficie louée s'il y a lieu, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles, ainsi qu'une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;

9^o un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6). »

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64470